

**CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2018-0773/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte de BTIC INTERNATIONAL SARL avec le Programme d'Appui à la Décentralisation et aux Investissements Communaux (PADIC) dans le cadre de l'exécution du marché n°005/MATDSI/CAB/SP-CONAD/PADIC/DPI pour la fourniture, la livraison et le service après-vente de matériels informatiques, bureautiques et électroniques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 octobre 2018 de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte de BTIC INTERNATIONAL SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anicet BADO, Juriste de la SCPA LOYALTY ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte de BTIC INTERNATIONAL SARL avec le Programme d'Appui à la Décentralisation et aux Investissements Communaux (PADIC) dans le cadre de l'exécution du marché n°005/MATDSI/CAB/SP-CONAD/PADIC/DPI pour la fourniture, la livraison et le service après-vente de matériels informatiques, bureautiques et électroniques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte de BTIC INTERNATIONAL SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la SCPA LOYALTY expose que BTIC International SARL a été régulièrement titulaire du marché suscité ; qu'après avoir exécuté le marché dans les règles de l'art, la réception a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2016 sans aucune réserve ; que cependant, face au refus du PADIC de payer la facture, il a saisi l'ORD d'une demande de conciliation aux fins de paiement ; que malgré les multiples relances, le PADIC n'a pas réglé la facture dans les délais requis et ce n'est que le

24 août 2018 qu'il a procédé au paiement du montant reliquataire du marché ; qu'à cet effet, la réglementation autorise l'entreprise à exiger des intérêts moratoires ; que le montant total des intérêts s'élève à sept millions sept cent soixante mille huit cent quatre-six virgule cinquante-trois (7 760 886,53) FCFA ;

que par ailleurs, pour l'exécution du marché, il s'est acquitté des droits de douanes normalement à la charge du PADIC ; qu'ayant payé à ce titre, la somme de huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt-sept (889 927) FCFA, il sollicite son remboursement auprès du programme ;

qu'en outre, il réclame le paiement de la somme de trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatre-vingt-deux (39 596 382) FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du retard dans le paiement du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante en vue d'obtenir le paiement des montants sus réclamés au titre des intérêts moratoires, des débours en douanes et des dommages et intérêts ;

considérant que l'autorité bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ;

considérant que le requérant souhaite qu'il soit constaté entre eux une non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte de BTIC INTERNATIONAL SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte de BTIC INTERNATIONAL SARL avec le Programme d'Appui à la Décentralisation et aux Investissements Communaux (PADIC) dans le cadre de l'exécution du marché n°005/MATDSI/CAB/SP-CONAD/PADIC/DPI pour la fourniture, la livraison et le service après-vente de matériels informatiques, bureautiques et électroniques au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de mérite*